



ARRETE MUNICIPAL

2019/05/35

Interdiction de stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune de Balan en dehors des aires aménagées.

Le Maire de la Commune de BALAN (Ain),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L115-I du code de la voirie routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et plus particulièrement ses articles 9 et 9-1 modifiés par des articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU les décrets n°2001-540 et n°2001-541 du 25 juin 2001, n°2001-569 du 29 juin 2001,

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département de l'Ain en date du 23 décembre 2002 ; révisé le 18 juin 2010 ;

CONSIDERANT que la commune de Balan est membre de la Communauté de Communes du Canton de Montluel (3CM) ;

CONSIDERANT les compétences de la Communauté de Communes du Canton de Montluel (3CM) en matière de politique du logement et du cadre de vie, et notamment la compétence portant sur la création, l'entretien et la gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage,

CONSIDERANT l'ouverture d'une aire d'accueil permanente des gens du voyage à La Boisse (01120) d'une capacité de 16 emplacements ;

CONSIDERANT qu'une aire provisoire de grands passages mutualisée, sous la responsabilité de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP) doit être réalisée pour la saison 2019, en accord de Monsieur le Préfet de l'Ain,

CONSIDERANT que la loi du 5 juillet 2000 en son article 9, autorise le Maire, lorsqu'une aire aménagée a été créée, à interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil,

CONSIDERANT que, pour des raisons d'ordre public d'hygiène et de salubrité publique, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal en dehors des aires aménagées à cet effet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules des gens du voyage est interdit sur le territoire de la commune de Balan en dehors des terrains aménagés réservés à cet effet :

- Aire de grands passages : à créer, sous la responsabilité de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP),
- Aire d'accueil permanente - 01120 La Boisse - 16 emplacements

Article 2 : Toute occupation irrégulière du domaine public entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers l'aire spécifiquement aménagée sur le territoire de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP), devant le juge compétent (T.G.I).

Article 3 : Toute occupation irrégulière d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires, dans les cas établis d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la commune, ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ain.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de l'Ain,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel
Chargé, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Balan, le 6 mai 2019

Gérard BOUVIER
Maire de BALAN

